

○ ACCORD DE COOPERATION ECONOMIQUE ET TECHNIQUE ENTRE LE JAPON ET L'IRAN

Le Gouvernement du Japon et le Gouvernement de l'Iran, Considérant l'intérêt commun qu'ils ont au développement économique et social de leurs pays respectifs, et constatant que les deux pays serviront certainement mieux ce but en joignant leurs efforts mutuels dans ce domaine,

Ont décidé de conclure un Accord de coopération économique et technique, et ont, en conséquence, désigné, à cet effet leurs représentants respectifs qui sont convenus de ce qui suit :

Article I

- 1 Les deux Parties Contractantes s'accorderont réciproquement toute aide possible pour mettre à la disposition des ressortissants (y compris les personnes juridiques. Et ainsi de suite.) de l'une Partie Contractante les connaissances scientifiques et techniques et d'autres expériences ayant trait en général aux questions économiques des ressortissants de l'autre Partie Contractante, aux fins de contribuer dans leurs territoires respectifs au développement de leurs capacités de production et de l'exploitation de leurs ressources naturelles.
- 2 L'aide mutuelle prévue au paragraphe 1 doit comprendre l'échange du stage et des plans de travaux ainsi que de l'institution technique dans le but de contribuer au perfectionnement professionnel des ressortissants des Parties Contractantes.

Article II

- 1 Les deux Parties Contractantes se mettront mutuellement au courant de leurs plans de développement en vue de faciliter davantage la réalisation de ceux-ci de l'une Partie Contractante par la mise à profit des expériences des ressortissants de l'autre Partie Contractante.
- 2 Les deux Parties Contractantes se consulteront sur leurs plans de développement visés au paragraphe 1 et leurs possibilités d'exécution, et s'efforceront de trouver la forme de la coopération la mieux appropriée.

Article III

Les Gouvernements des deux Parties Contractantes faciliteront autant que possible l'établissement des relations coopératives entre leurs ressortissants respectifs, en vue de la préparation et de l'exécution de la coopération économique et technique qui sera réalisée conformément aux dispositions du présent Accord.

Article IV

Les deux Parties Contractantes encourageront l'échange d'une mission d'enquête comprenant experts et techniciens qui seront éventuellement envoyés pour étudier la situation actuelle de l'économie et diverses questions concernant la technique de l'autre

Partie Contractante, notamment toutes matières nécessaires pour l'application des dispositions des Articles II et III.

Article V

- 1 Le présent Accord entrera en vigueur à la date de signature. Il est valable pour cinq ans et restera ensuite en vigueur jusqu'à ce qu'il se termine conformément aux dispositions du présent Article.
- 2 Chacune des Parties Contractantes pourra mettre fin à cet Accord, à l'expiration du premier délai de cinq ans, ou après cela, à tout moment, à condition d'un préavis par écrit de six mois adressé à l'autre Partie Contractante.

EN FOI DE QUOI, les représentants soussignés, dûment autorisés par leurs Gouvernements respectifs, ont signé le présent Accord.

FAIT en double exemplaire, à Téhéran, le 9 décembre 1958, dans les langues japonaise, persane et française, le texte français faisant foi.

Pour le Gouvernement

du Japon :

寺岡洪平

Pour le Gouvernement

de l'Iran :

Djaffar Sharif Emami